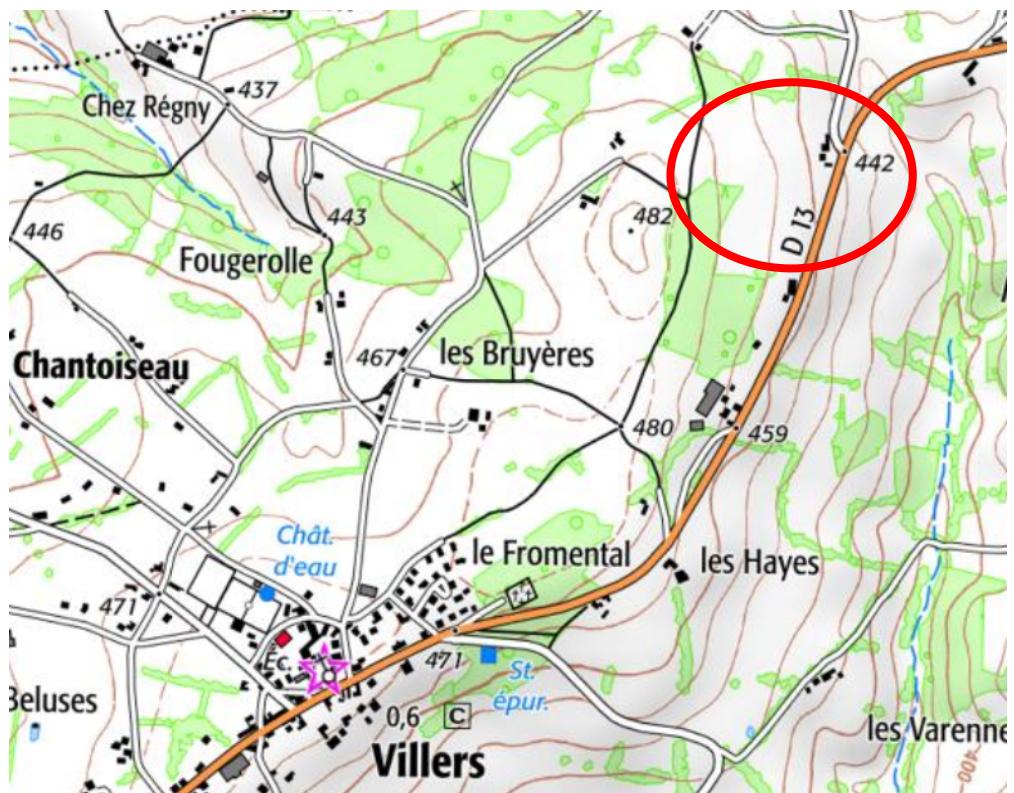


# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

## Commune de VILLERS (42)

### Chemin rural au lieu-dit « Les Hayes »

**Enquête publique en vue de l'aliénation de  
l'emprise de parties de chemins ruraux**



**adage**

Géomètres-Experts  
Agence de Charlieu  
46 rue Dorian - 42190 Charlieu  
T. (+33) 4 77 69 93 44  
F. (+33) 4 77 69 94 66  
charlieu@adage.pro  
www.adage.pro

Avril 2025  
Réf. : CH25046

## CHAPITRE 1 PREAMBULE

La présente enquête est effectuée en vue de l'aliénation de parties de chemin ruraux au lieu-dit « Les Hayes » en bordure des parcelles cadastrées B - n° 172, 173, 174, 199 et 532 et en bordure de la parcelle B n° 1078 à VILLERS (42) en application de l'article L 161-10 du Code Rural.

Elle est ouverte par le Maire à la demande des propriétaires riverains qui souhaitent en acquérir une partie.

Elle est diligentée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Le présent dossier comprend :

- Le projet d'aliénation
- La note explicative
- Une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer
- Les textes législatifs et réglementaires
- La liste des propriétaires concernés
- L'enquête publique

## CHAPITRE 2 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

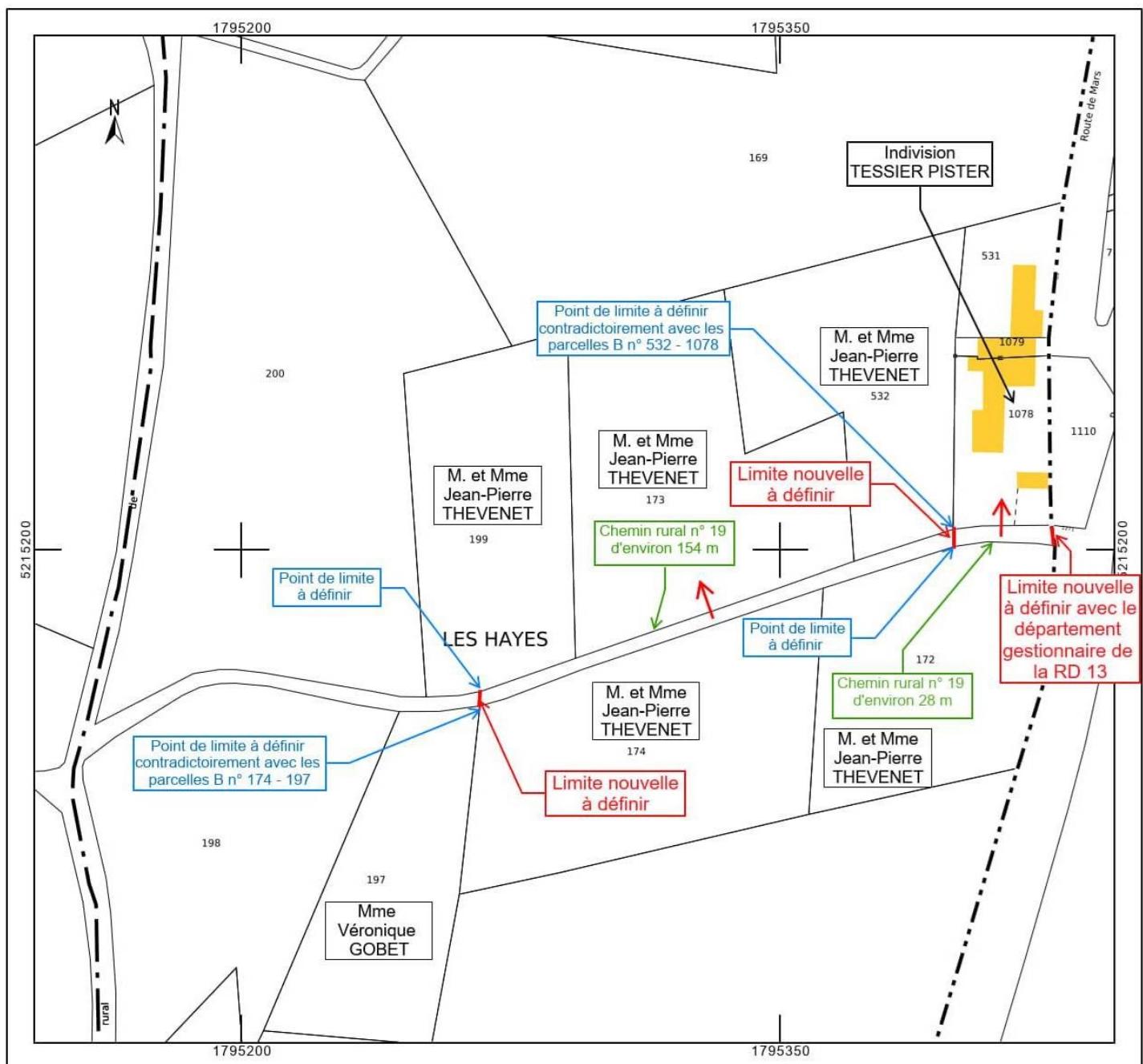
### ARTICLE 2.1 PROJET D'ALIENATION

Le chemin rural n° 19 desservant le lieu-dit « Les Hayes », est une voie de 300 m environ aboutissant à l'est sur la route Départementale n° 13, dite route de CUINZIER et à l'ouest sur le chemin rural n° 14.

Le projet d'aliénation porte sur une partie du chemin rural n° 19, d'environ 182 m, qui se situe au droit des parcelles cadastrées section B n° 172, 173, 174, 199 et 532, appartenant à Monsieur et Madame THEVENET Jean-Pierre et Fabienne, et au droit de la parcelle cadastrée section B n° 1078 à VILLERS appartenant à Monsieur TESSIER Pierre-Edouard et Mme PISTER Marine, qui souhaitent l'acquérir.

Cette acquisition ne sera possible que si l'ensemble des riverains n'utilise pas leur droit de préemption, en application de l'article L161-10 du code rural.

La présente enquête a donc pour objet l'aliénation de l'emprise de parties de chemins ruraux au lieu-dit « Les Hayes », qui nécessitera un Document de Modification du Parcellaire Cadastral afin de constater cette cession de l'emprise aux riverains demandeurs et d'un acte notarié ou administratif afin d'en devenir propriétaire.



## **ARTICLE 2.2 NOTICE EXPLICATIVE**

Afin de permettre une régularisation d'un état existant au droit des parcelles cadastrées B n° 172, 173, 174, 199 et 532, Monsieur et Madame THEVENET Jean-Pierre et Fabienne, propriétaires de ces dernières, ont demandés à la commune de VILLERS, la possibilité d'acquérir une partie de chemin rural n° 19 au lieu-dit « Les Hayes », d'une longueur d'environ 154 m. Actuellement cette partie se trouve en l'état de pré, elle est englobée dans la propriété THEVENET.

Afin de permettre une régularisation d'un état existant au droit des parcelles cadastrées B n° 1078, Monsieur TESSIER Pierre-Edouard et Mme PISTER Marine, propriétaires de ces dernières, ont demandés à la commune de VILLERS, la possibilité d'acquérir une partie de chemin rural n° 19 au lieu-dit « Les Hayes », d'une longueur d'environ 28 m. Actuellement cette partie se trouve en l'état d'accès à la propriété THEVENET.



Les chemins ruraux, appartenant au domaine privé des communes, peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public, et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 2.3 APPRECIATION SOMMAIRE PAR NATURE DE DEPENSE**

Les frais du dossier d'enquête publique seront pris en charge par la commune.

Les frais de l'établissement du Document de Modification du Parcellaire cadastral seront pris en charge par les acquéreurs et riverains, Monsieur et Madame THEVENET Jean-Pierre et Fabienne et, Monsieur TESSIER Pierre-Edouard et Mme PISTER Marine.

## **ARTICLE 2.4 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

### **ALIENATION DES CHEMINS RURAUX**

#### **Article L161-10**

*Créé par Loi 92-1283 du 11 décembre 1992*

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

#### **Article L161-10-1**

*Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 4*

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

Les modalités d'application de l'enquête préalable à l'aliénation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **NOTIFICATION DE L'ENQUETE :**

#### **Article R141-7 du Code de la Voirie Routière**

*Créé par Décret 89-631 1989-09-04 2 8 septembre 1989*

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

### **DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

#### **Article R\*141-4 du Code de la Voirie Routière**

*Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

#### **Article R\*141-5 du Code de la Voirie Routière**

*Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

#### **Article R\*141-7 du Code de la Voirie Routière**

*Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article R\*141-8 du Code de la Voirie Routière**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuilles non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article R\*141-9 du Code de la Voirie Routière**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 2.5 LISTE DES PROPRIÉTAIRES CONCERNES**

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance	Intervenant	Droit
<b>VILLERS (42333) - B 172</b>	Les Hayes	0ha37a90ca	M. Jean-Pierre THEVENET	Propriétaire indivis
			Mme Fabienne THEVENET	Propriétaire indivis
<b>VILLERS (42333) - B 173</b>	Les Hayes	0ha46a35ca	M. Jean-Pierre THEVENET	Propriétaire indivis
			Mme Fabienne THEVENET	Propriétaire indivis
<b>VILLERS (42333) - B 174</b>	Les Hayes	0ha49a70ca	M. Jean-Pierre THEVENET	Propriétaire indivis
			Mme Fabienne THEVENET	Propriétaire indivis
<b>VILLERS (42333) - B 197</b>	Les Hayes	0ha32a00ca	Mme Véronique GOBET	Propriétaire
<b>VILLERS (42333) - B 198</b>	Les Hayes	0ha57a20ca	Mme Marie DANIERE	Usufruitier
			Mme Nicole JOLIVET	Nu-propriétaire indivis
			M. Joseph DANIERE	Nu-propriétaire indivis
			Mme Jacqueline MONTET	Nu-propriétaire indivis
			M. Damien DANIERE	Nu-propriétaire indivis
			Mme Christiane COSTE	Nu-propriétaire indivis
<b>VILLERS (42333) - B 199</b>	Les Hayes	0ha38a25ca	M. Jean-Pierre THEVENET	Propriétaire indivis
			Mme Fabienne THEVENET	Propriétaire indivis
<b>VILLERS (42333) - B 200</b>	Les Hayes	1ha28a10ca	M. Rémi SANEROT	Propriétaire
<b>VILLERS (42333) - B 532</b>	Les Hayes	0ha38a25ca	M. Jean-Pierre THEVENET	Propriétaire indivis
			Mme Fabienne THEVENET	Propriétaire indivis
<b>VILLERS (42333) - B 1078</b>	1271 route de Cuinzier	0ha10a66ca	M. Pierre-Édouard TESSIER	Propriétaire indivis
			Mme Marine PISTER	Propriétaire indivis
<b>VILLERS (42333) - B 1110</b>	1271 route de Cuinzier	0ha05a33ca	M. Pierre-Édouard TESSIER	Propriétaire indivis
			Mme Marine PISTER	Propriétaire indivis

## **ARTICLE 2.6 ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête a donc pour but de constater la désaffection et de permettre l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 19 qui se situe au droit des parcelles cadastrées section B n° 199, 172, 173, 174 et 532 à VILLERS (Propriété de Monsieur et Madame THEVENET Jean-Pierre et Fabienne) et d'une partie du chemin rural qui se situe au droit de la parcelle cadastrée section B n° 1078 (Propriété de Monsieur TESSIER Pierre-Edouard et Mme PISTER Marine).

Afin de lancer la procédure, le Conseil municipal doit, dans le cadre d'une première délibération, constater la désaffection de la partie de chemin concerné, et envisager de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10.

### **1. Enquête publique par la commune de VILLERS en vue de :**

- l'aliénation après constatation de la désaffection de la partie du chemin rural n° 19 située au droit des parcelles cadastrées section B n° 172, 173, 174, 199 et 532 et de la parcelle cadastrée section B n° 1078.

Au vu des résultats de l'enquête publique et de la constatation de la désaffection du chemin rural, le Conseil municipal prendra une deuxième délibération décident d'aliéner le chemin et de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Enfin, et au vu des résultats de la mise en demeure au terme du délai d'un mois, le Conseil municipal prendra une troisième délibération constatant la mise en œuvre (ou non) de la préemption et décident de la vente de la partie du chemin rural à telle personne et à tel prix.

### **2. Cession par la Commune à :**

- Monsieur et Madame THEVENET Jean-Pierre et Fabienne (après la fin de l'enquête publique) :

Section B partie du chemin rural = **n° ..... pour 5 à 60 ca**

- Monsieur TESSIER Pierre-Edouard et Mme PISTER Marine (après la fin de l'enquête publique) :

Section B partie du chemin rural = **n° ..... pour 1 à 34 ca**